



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Février 2020

**Synthèse des Lignes directrices à destination des Organisations Partenaires
dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020¹**

Les lignes directrices précisent l'ensemble des obligations des organisations partenaires qui fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires financées par le FEAD aux personnes les plus démunies. Les organisations doivent s'engager à respecter ces obligations qui pourront faire l'objet de contrôles nationaux et européens et pourront conduire, le cas échéant, à des sanctions financières.

1. Éligibilité des personnes démunies

Les organisations partenaires doivent formaliser une procédure permettant d'identifier les personnes éligibles au FEAD selon des critères objectifs, incluant la demande de secours d'urgence et les situations de sans-abrisme.

2. Mise en place de mesures d'accompagnement

L'aide alimentaire est un moyen de répondre à une urgence vitale mais constitue également un premier pas vers un accompagnement plus global de la personne via des mesures d'accompagnement.

3. Information, communication et publicité sur le fonctionnement du FEAD

Les organisations partenaires sont tenues d'informer le public bénéficiaire de l'aide obtenue par le FEAD, notamment au moyen d'une affiche apposée dans tous les centres de distribution.

4. Gratuité de la distribution

Les denrées doivent être mises gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

5. Conditions de stockage et sécurité sanitaire

Les règles européennes en matière de sécurité sanitaire doivent être portées à la connaissance de toute personne manipulant des denrées alimentaires au sein des organisations partenaires. Ces dernières doivent posséder des procédures de stockage et de conservation des aliments.

6. Tenue d'une comptabilité matière

Les organisations partenaires doivent utiliser un système de comptabilité leur permettant de retracer tous les flux des denrées FEAD à tout niveau de la chaîne logistique.

7. Remontée des données chiffrées

Les organisations partenaires doivent transmettre à l'autorité de gestion les données chiffrées de leurs activités annuellement.

8. Conservation des documents – audit et contrôles

Les organisations partenaires doivent conserver toute pièce justificative de la chaîne logistique pendant les cinq ans qui suivent le paiement du solde ou, en l'absence d'un tel paiement, l'opération cofinancée.

¹ Règlement n°223/2014 du 11 mars 2014 relatif au FEAD.